

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DES ESCOUMINS
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-500**

Premier projet de règlement numéro 21-500 amendant le règlement de zonage numéro 240 et ses amendements en vigueur en vue de :

- Régir le déboisement en zone de villégiature;
- Établir des normes concernant l'élevage de volailles et de lapins dans un usage résidentiel;
Autoriser et régir les résidences de tourisme;
Établir une nouvelle section sur les projets intégrés et les autoriser dans certaines zones;
Modifier les dispositions portant sur les piscines résidentielles

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité des Escoumins est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Attendu que le règlement de zonage numéro 240 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

Attendu que le feuillet du cahier des spécifications sous le numéro 21497-3 incluant les modifications aux zones 14 V, 51-CH et 41 H font partie intégrante du présent règlement et qu'ils modifient le cahier des spécifications en vigueur;

Attendu que le règlement sur les piscines résidentielles a été amendé par le Gouvernement du Québec;

Attendu que le Conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage au regard des objets du présent règlement ;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace toute disposition incompatible avec les dispositions qu'il contient;

Attendu que la grille des spécifications jointe au présent règlement en fait partie intégrante et modifie la grille des spécifications en vigueur.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du (préciser) XXX 2021;

Attendu qu'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres déclarent avoir lu le premier projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 21-500, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. DISPOSITIONS PORTANT SUR LE DÉBOISEMENT SUR UN TERRAIN OÙ EST AUTORISÉ UNE RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Un nouvel article est ajouté au chapitre X portant sur les normes relatives à l'aménagement des terrains pour régir le déboisement de terrains aux fins de la mise en place de résidences conventionnelles ou de résidences de villégiature. Ce nouvel article portera le numéro 10.1.6 et s'énonce comme suit :

10.1.6 Déboisement sur un terrain où est autorisé une résidence de villégiature

Sur un terrain où est autorisée une résidence de villégiature, le déboisement ne doit pas excéder 40% du terrain, sauf si la présence d'arbres est susceptible de menacer l'intégrité du bâti, avec un maximum de 2400 m² par résidence et pour un terrain de moins de 6000 m². Cette superficie inclut l'accès autorisé à un lac ou cours d'eau. Tout enlèvement d'un arbre pouvant menacer le bâti doit être compensé par la plantation d'un arbre de gabarit équivalent à maturité et d'une hauteur minimale de 2,0 mètres lors de sa plantation. Dans une aire affectée par une pente forte, soit une pente de 25% et d'une hauteur minimale de cinq mètres (5,0 m), un déboisement ne peut être réalisé que dans la mesure où il ne peut affecter la stabilité du sol. L'inspecteur des bâtiments peut requérir au besoin l'avis d'un expert sur la question.

Un déboisement supérieur à 40% est autorisé lorsqu'un plan de reboisement en compensation est déposé avec la demande de permis de construction.

3. ÉLEVAGE DE POULES, VOLAILLES ET LAPINS

Un nouvel article sous le numéro 7.2.9 est ajouté au règlement de zonage pour régir l'élevage de volaille autre que dindes et de lapins. Cet article se lit comme suit :

7.2.9 Élevage de volailles et de lapins comme usage complémentaire à l'habitation ou dans un usage public ou communautaire

7.2.9.1 Autorisation

L'élevage de lapins et de volailles autres que dindes est autorisé dans le cadre d'un usage résidentiel unifamilial, si le terrain a une superficie minimale de six-cent-soixante mètres carrés (660 m²) et si la cour arrière a au moins 300 mètres carrés.

Un tel élevage est aussi autorisé dans le cas d'un usage public ou communautaire aux mêmes conditions.

7.2.9.2 Animaux autorisés

Pas plus de cinq (5) animaux sont autorisés. Il peut s'agir de lapins et de volailles. L'élevage ne doit pas comporter de coqs, ni de dindes. Un élevage ne peut être mixte (lapins et volaille).

7.2.9.3 Vente d'animaux ou de produits

Aucune vente d'animaux ou de leurs produits (ex : œufs) ne doit être effectuée.

7.2.9.4 Localisation du poulailler ou du clapier

Un poulailler ou un clapier doit être localisé dans la cour arrière à au moins deux mètres (2,0 m) d'une ligne de terrain et trois mètres (3,0 m) de la résidence ou d'un bâtiment public ou communautaire.

7.2.9.5 Bâtiment, superficie et aménagement

L'élevage de volailles et de lapins peut être exercé dans un bâtiment accessoire existant ou un seul bâtiment spécifiquement construit à cette fin. Un bâtiment et l'enclos attenant doivent occuper une superficie maximale de huit mètres carrés (8,0 m²) et au maximum trois mètres carrés (3,0 m²) pour le bâtiment ou la partie de bâtiment affectée à l'élevage. La présence d'un enclos dont la superficie doit être d'un mètre carré par animal est requise. La hauteur maximale du bâtiment est fixée à deux mètres cinquante (2.5 m), lorsqu'il s'agit d'un bâtiment spécifiquement consacré à l'élevage.

7.2.9.6 Utilisation hivernale

Dans le cas où le poulailler ou le clapier est utilisé en hiver, il doit comporter les équipements permettant d'abreuver les animaux en continu et d'assurer une température et un échange d'air convenables.

7.2.9.7 Odeur

L'élevage de volaille ou de lapins ne doit dégager aucune odeur perceptible à la limite de l'emplacement.

7.2.9.8 Disposition des fumiers

La disposition des fumiers doit être effectuée de façon à ne pas contaminer les sols ou l'eau.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

4.1 Définition du terme « résidence de tourisme »

L'article 1.6 portant sur la terminologie est modifié pour intégrer la définition du terme « résidence de tourisme » sous le numéro 1.6.137-1, laquelle se lit comme suit :

1.6.137-1 Résidence de tourisme

Unité d'habitation constituant la résidence principale d'une personne physique qui l'exploite et offre un hébergement touristique à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, au moyen d'une seule réservation et n'incluant aucun repas servi sur place.

4.2 Dispositions particulières applicables aux résidences de tourisme

Un nouvel article sous le numéro 15.8 est ajouté au *règlement* de zonage pour faire état des dispositions particulières applicables aux résidences de tourisme. Cet article 15.8 se lit comme suit :

15.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

15.8.1 Autorisation et certificat d'autorisation

L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée dans l'ensemble du territoire. Elle est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité, dont les conditions sont établies au règlement sur les permis et certificats.

15.8.2 Lois et règlements applicables

L'exploitation d'une résidence de tourisme est soumise à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur. Les dispositions de ces loi et règlement ont préséance sur celles du présent règlement.

15.8.3 Dispositions applicables à l'affichage

En plus de la certification ministérielle, une seule affiche d'un maximum de cinq mille centimètres carrés (5 000 cm²) est autorisée. Celle-ci doit être apposée sur la façade du bâtiment principal. Elle peut être éclairée par réflexion.

15.8.4 Dispositions applicables au stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis est d'au minimum deux (2) cases.

12.8.5 Dispositions relatives à la sécurité

Toute résidence de tourisme quel que soit le nombre de chambres, doit respecter les dispositions relatives à la sécurité suivantes :

- 1° Aucune chambre ne doit se situer au-delà du deuxième étage;
- 2° Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de deux mètres trente (2,3 m);
- 3° Les chambres doivent faire partie du logement;
- 4° Aucune chambre ou espace commun ne doit être doté de l'équipement nécessaire à la préparation des repas;
- 5° Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;
- 6° Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium conformément au Code de construction applicable;
- 7° Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- 8° Toute chambre d'une résidence de tourisme doit être munie d'un avertisseur de fumée; un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier. Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage. Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) et ses amendements en vigueur.

15.8.6 Activités extérieures

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites du terrain.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

5.1 Modification de la terminologie par l'ajout de la définition du terme « projet intégré »

L'article 1.6 du règlement est modifié par l'ajout de la définition du terme « projet intégré » sous le numéro 1.6.133-1 comme suit :

1.6.133-1 Projet intégré

Un projet intégré est un projet comportant plusieurs bâtiments résidentiels regroupés sur un même terrain dont l'érection est réalisée parallèlement sur pas plus d'une année et comportant au moins deux unités. Les marges applicables sont celles de l'usage et de la densité concernés.

5.2 Dispositions applicables aux projets intégrés

Un nouvel article sous le numéro 15.9 est ajouté au règlement de zonage pour faire état des projets intégrés et les régir

15.9 Dispositions portant sur les projets intégrés

15.9.1 Zones autorisées

Un projet intégré à caractère résidentiel autre que mini maisons peut être autorisé dans les zones 14 V, 51 CH et 41 H. La grille des spécifications en fait état. Un projet intégré de mini maisons est autorisé dans la zone 52 V.

15.9.2 Conditions applicables

15.9.2.1 Lotissement

Dans un projet intégré, l'ensemble des bâtiments peuvent être implantés sur un même terrain. Toutefois, ce terrain peut être subdivisé en parties indivises et communes. Les parties indivises peuvent circonscrire un périmètre autour de la résidence constituant une propriété indivise, le résidu constituant une partie commune. Dans un tel cas, une entente notariée doit certifier la copropriété et être déposée avec une demande de permis de construction.

15.9.2.2 Usages autorisés

Un projet intégré peut s'appliquer à un ensemble résidentiel ou résidentiel de villégiature comportant au moins deux (2) unités.

15.9.2.3 Superficie des terrains

Le terrain relié à un projet intégré doit avoir une superficie qui est le multiple du nombre d'unités qu'il comprend par de la superficie prescrite au règlement de lotissement. Par exemple, dans le cas d'un ensemble résidentiel comptant trois (3) unités sur un terrain riverain et non desservi, la superficie doit être de 12000 mètres carrés (3 x 4000 mètres carrés).

Dans le cas d'un ensemble de mini maisons le terrain peut être réduit de moitié. Toutefois, une mini maison ne peut y être agrandie pour excéder plus de 30 mètres carrés au sol et pour compter plus d'un étage. Une mezzanine y est toutefois autorisée.

15.9.2.4 Desserte en matière d'eau potable et d'épuration des eaux usées

Dans un projet intégré, la desserte en eau potable et en matière d'épuration des eaux usées peut être réalisée en commun, en conformité toutefois avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement.

15.9.2.5 Intégration du bâti

Dans un projet intégré, l'ensemble des bâtiments doit offrir une intégration architecturale :

- 1° Aucune chambre ne doit se situer au-delà du deuxième étage;
- 1° Par la superficie des bâtiments principaux qui ne doivent pas varier de plus de 10%;
- 2° Par la configuration des toits et de leur pente;
- 3° Par les matériaux de construction en ce qui a trait aux parements extérieurs et ceux de la toiture.
- 4° Par l'intégration des bâtiments accessoire en ce qui a trait à l'orientation des pentes de toit et les matériaux de parement extérieur.

15.9.2.6 Accès

Dans le cas d'un projet intégré de villégiature, un accès commun peut être donné à l'ensemble immobilier et les stationnements peuvent être situés sur la partie commune de la propriété.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PORTANT SUR LES PISCINES RÉSIDENTIELLES

6.1 Modification de l'article 1.6 afin d'intégrer les définitions afférentes aux piscines

Les articles 1.6.119, 1.6.120 et 1.6.121 sont abrogés et remplacés par le nouvel article 1.6.119 comme suit pour établir les définitions relatives aux piscines résidentielles. Cet article 1.6.119 se lira dorénavant comme suit :

1.6.119 PISCINE **DÉFINITION GÉNÉRALE**

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de soixante centimètres (60 cm) ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique, lorsque leur capacité n'excède pas deux mille (2 000) litres. Un bain à remous ou une cuve thermique est considérée comme une piscine hors terre au fins de l'application du règlement de zonage et du règlement sur la sécurité des piscines rédidentielles . Un étang d'eau aménagé comme étang de baignade est considéré au même titre qu'une piscine au sens de ce règlement et doit en respecter les dispositions afférentes.

PISCINE CREUSÉE (OU SEMI-CREUSÉE)

Piscine enfouie en tout ou en partie sous la surface du sol.

PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

ENCEINTE

Ensemble constitué de clôtures, de murets ou de parois assimilables à des murets, ceinturant un espace clos infranchissable sans dispositif de sécurité. Une haie, une plantation d'arbres ou des arbustes et un talus ne peuvent constituer une enceinte en tout ou en partie.

INSTALLATION

Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

6.2 Dispositions applicables aux piscines résidentielles

L'article 7.2.4 du règlement de zonage et ses amendements en vigueur portant sur les dispositions applicables aux piscines résidentielles est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

7.2.4.1 Lois et règlements en vigueur

La mise en place de toute piscine doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02) et du règlement associé (S-3.1.02, r.1)., de même que de leurs amendements en vigueur.

7.2.4.2 Nécessité d'un certificat d'autorisation

La construction, l'installation, le remplacement d'une piscine, l'installation d'un plongeur, l'érection d'une construction donnant sur ou empêchant l'accès à une piscine, incluant une enceinte, une plateforme, une terrasse donnant sur une piscine, nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats.

Dans le cas d'une piscine démontable, un tel certificat d'autorisation n'est exigible qu'une seule fois si la réinstallation se fait au même endroit et dans les mêmes conditions. Dans le cas contraire, un nouveau certificat d'autorisation est requis.

Pendant la durée des travaux, le requérant du certificat d'autorisation doit prévoir les mesures temporaires appropriées pour contrôler l'accès à la piscine, notamment l'installation de clôtures temporaires de chantier, le cadenassage des portes d'accès qui ne sont pas encore munies d'un système de fermeture et de verrouillage automatique, l'installation d'un système d'alarme spécifiquement conçu pour les piscines, ou d'éviter de remplir la piscine tant que les installations ne sont pas terminées. Malgré ces mesures temporaires, les travaux doivent être terminés dans un délai qui ne peut dépasser un mois.

7.2.4.3 Remplissage

Aucune piscine ne peut être remplie d'eau, sinon minimalement pour en asseoir l'installation dans le cas d'une piscine hors terre (maximum 15 centimètres), avant l'aménagement complet de l'enceinte assurant la protection de son accès, y compris la mise en place des équipements afférents (ex. trottoir, promenade, etc.).

7.2.4.4 Superficie

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder quinze pourcent (15 %) de la superficie du terrain.

7.2.4.5 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire

Toute piscine doit être éloignée d'une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et d'une limite de terrain. Une fenêtre située à moins d'un mètre (1,0 m) d'une piscine ou de de son enceinte doit être située à au moins trois mètres (3,0 m) du sol à l'extérieur, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de dix centimètres (10cm0 de diamètre).

7.2.4.6 Distance d'une ligne électrique

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique, y compris le câble d'alimentation d'une résidence.

7.2.4.7 Drainage

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

7.2.4.8 Échelle ou escalier

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.2.4.9 Enceinte

1. Dispositions générales

Sous réserve d'une piscine hors terre dont la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,2 m) en tous points de son périmètre et d'une piscine démontable dont la paroi a moins d'un mètre quarante (1.4 m) en tous points de son périmètre et qui peuvent constituer une partie d'enceinte, toute piscine doit être entourée d'une enceinte **de** manière à en protéger l'accès. Une telle enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10,0 cm) de diamètre dans toute partie de l'enceinte (ex.: partie ajourée d'une clôture, entre le sol et une clôture, orifice ornemental d'une enceinte, etc.);

- 2° Avoir une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m) dans l'ensemble de son pourtour;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Les traverses horizontales d'une clôture doivent être installées à une distance suffisante pour empêcher un enfant d'escalader la clôture ou être installées vers l'extérieur. Entre deux montants horizontaux situés au bas de la clôture, la distance doit être d'au moins un mètre vingt (1,2 m).

2. Mur faisant partie d'une enceinte

Le mur d'un bâtiment peut faire partie de l'enceinte. Il ne doit comporter aucune ouverture permettant d'y pénétrer. Nonobstant ce qui précède, une fenêtre peut y être aménagée si elle se situe à trois mètres (3,0 m) ou plus du sol du côté intérieur de l'enceinte ou du plancher d'une terrasse ou si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de dix centimètres (10,0 cm) ou moins de diamètre ou si un limiteur d'ouverture respectant cette condition est installé. Une porte située dans un mur faisant partie de l'enceinte doit se verrouiller automatiquement. Un verrou situé du côté intérieur du bâtiment doit être situé à une hauteur d'au moins un mètre cinquante (1,5 m). Si l'accès à une enceinte est donné par une porte depuis la résidence, une enceinte respectant les dispositions de ce règlement doit être aménagée autour de cette porte.

Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte, en tout ou en partie.

3. Porte

Une porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- 2° Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10,0 cm) de diamètre;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4° Être lattée, si la porte est en mailles de chaîne dont les mailles ont une largeur de plus de 30 mm;
- 5° Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement qui peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 m.

4. Échelle ou escalier

L'échelle ou l'escalier donnant accès à une piscine doit être relevé ou enlevé et l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale d'un mètre sept

(1,07 m) et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

5. Promenade

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché, lorsque la piscine n'est pas sous surveillance, par une barrière verrouillable dont la hauteur est d'au moins un mètre sept (1,07 m).

7.2.4.10 Clôtures

Les clôtures ornementales comportant des orifices et saillies sont prohibées. Les clôtures à mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de trente millimètres (30.0 mm). Les lattes doivent permettre d'éviter le passage de tout objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. Les clôtures installées ou remplacées avant le 1er juillet 2021 ou acquises avant cette date et installées au plus tard le 30 septembre 2021 sont exemptées de cette exigence.

Une clôture amovible de type « Pool Guard » ou « Enfant Sécure » est autorisée si elle respecte les dispositions de ce règlement. Elle doit respecter la norme ASTM F2286-16) être en place de manière permanente et continue, de même que maintenue en bon état de fonctionnement.

7.2.4.11 Dispositions particulières aux piscines hors terre ou démontables

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte, lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article précédent;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article précédent.

7.2.4.12 Appareillages

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine (ex. chauffe-eau, filtreur, etc.) et tout autre structure (niche, module de jeu, mur de soutènement, escalier menant à une plateforme non munie d'une clôture) et tout élément de mobilier pouvant favoriser l'accès à une piscine doit être installé à plus d'un mètre (1,0 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant les appareils à la piscine doivent être souples et ne pas être installés de telle façon qu'ils pourraient faciliter l'escalade de la piscine ou de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre (1,0 m) de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé:

- 1° À l'intérieur d'une enceinte qui leur est propre ayant les caractéristiques prévues à la présente section;
- 2° Sous une structure d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur ne comportant pas d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et empêchant l'accès à la piscine depuis ces appareils;
- 3° Dans une remise.

7.2.4.13 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. L'entretien doit permettre d'assurer le respect continu du présent règlement et du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, en particulier et non limitativement :

- 1° Au regard de la présence et du fonctionnement du dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte;
- 2° De l'intégrité de l'enceinte (parties éventuellement détériorées);
- 3° Du maintien d'un espace de moins de dix centimètres entre le sol et le bas de l'enceinte;
- 4° Du maintien d'une bande de dégagement d'un mètre (1,0 m) autour de l'enceinte.

7.2.4.14 Trottoir ou promenade

Toute piscine creusée doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante d'un mètre (1,0 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30,0 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30,0 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

7.2.4.15 Tremplin et glissoire

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ni d'une glissoire. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire que si la piscine est installée en conformité de la norme BNQ 9461-100. Une piscine comportant un plongeur doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation sur la base de plans d'implantation et de construction conformes à la norme susmentionnée.

7.2.4.16 Matériel de sauvetage et câble flottant

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'un ou l'autre du matériel de sauvetage suivant:

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.
- 3° Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

7.2.4.17 Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

7.2.4.18 Bâtiment de rangement ou pavillon de piscine

Un bâtiment de rangement ou un pavillon de piscine d'un maximum de six mètres carrés (6,0 m²) est autorisé à proximité de la piscine, à la condition de respecter les normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé et les normes relatives à la superficie maximale des bâtiments accessoires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Monsieur André Desrosiers
Maire

Madame Andrée Lessard
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Premier Projet